

DECISION N°2022-L0108/ARCOP/ORD

sur recours de Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MJDHPC et la non application de la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2022 de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric KORGO, représentant l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P Ali KIENTEGA, Oumarou GUIGMA et Elie NIKIEMA, représentant le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique(MJDHPC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Youba OUEDRAOGO et Moustapha TIEMTORE, représentant HOUSNA SALAHOUDINE TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MJDHPC et la non application de la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3303 du mardi 01 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 mars 2022 ; que l'Etablissement Korgho Luc & Frères a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique(MJDHPC) a lancé la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) non conforme au motif que son offre n'est pas précise, ferme et non équivoque aux items 3, 18, 25, 26 et 29 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'ORD avait analysé ces items et déclaré son offre ferme, précise et non équivoque par la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD du 23 février 2022; que les calculs n'ont pas été repris conformément à cette décision ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les présents font suite à la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD du 23 février 2022 ; qu'il ressort de cette décision, en ce qui concerne EKLF, que la CAM n'a pas fait une saine application du tableau 6 du modèle de rapport d'évaluation, car il n'est pas logique d'additionner des montants HTVA et des montants TTC ; que pour ce qui concernait la plainte de PLANETE SERVICES, il a été jugé que les griefs relevés par le requérant ne sont pas pertinents ; que ses concurrents ont fourni des offres fermes, précises et non équivoques ;

considérant que le requérant affirme que la CAM devait juste mettre en œuvre la décision 23 février 2022 ; qu'il fallait seulement reprendre les calculs et publier les résultats une seconde fois ; que la CAM avait déclaré son offre ferme, précise et non équivoque lors de la session de l'ORD passé ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu une erreur de calcul dans la première procédure ; que seules deux offres ont été vérifiées en leur présence à l'ORD du 23 février 2022 ; qu'elle a repris l'analyse des offres pour faire la deuxième publication ; qu'elle reconnaît n'avoir pas mis en œuvre la décision de l'ORD du 23 février 2022 mais elle a suivi l'esprit de celle-ci dans la reprise des analyses ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'à la séance du 23 février 2022, il avait exigé la vérification de toutes les offres pour apprécier leur caractère ferme et précise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en relevant de nouveau motif de non-conformité contre l'offre du requérant, la CAM a méconnu les dispositions de la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD du 23 février 2022 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) est fondée, la CAM n'ayant pas mis en œuvre la décision n°2022-L0090/ARCOP/ORD du 23 février 2022 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon